



Délibération n°97/CT/2026 du 05/08/2026 portant approbation du budget principal de l'exercice 2026

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°01/CT/2026 du 27 février 2026 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2026 de la commune de Tumaraa ;
- VU** la délibération n°86/CT/2026 du 5 août 2026 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2025 du budget principal ;
- VU** la délibération n°87/CT/2026 du 5 août 2026 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal ;
- VU** le courrier n°HC/148012/SAISLV/BCL/VM du 10 juin 2026 ;

Considérant que, par courrier en date du 10 juin 2026, le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française a formulé plusieurs observations dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations budgétaires adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2026 ainsi que des décisions modificatives adoptées le 27 avril 2026 ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, le Haut-Commissariat a demandé le retrait des délibérations budgétaires concernées et leur nouvelle présentation au conseil municipal après prise en compte des observations formulées ;

Considérant que les observations du contrôle de légalité ont notamment mis en évidence une incohérence entre les modalités de vote figurant dans les maquettes budgétaires, lesquelles mentionnaient une adoption des budgets sans reprise des résultats de l'exercice 2025 alors même que leur contenu intégrait les résultats reportés ainsi que les restes à réaliser issus des comptes administratifs ;

Considérant que cette incohérence a été corrigée dans les documents budgétaires soumis au conseil municipal ;

Considérant que le résultat de fonctionnement reporté inscrit au chapitre 002 doit être ajusté afin d'être porté de 203 713 784 Fcfp à 203 713 785 Fcfp, soit une variation de 1 Fcfp, afin d'assurer sa parfaite concordance avec le compte administratif de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en cohérence les inscriptions budgétaires relatives aux mises à disposition de personnel entre le budget principal (compte 70841) et les budgets annexes (compte 6215) ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/08/2026 987-200015097-20260805-DEL_2026_97-DE

Considérant que le conseil municipal a adopté, par délibération n°58/CT/2026 du 27 avril 2026, la décision modificative n°1 du budget principal afin notamment d'intégrer plusieurs nouvelles opérations d'investissement répondant aux priorités de la nouvelle mandature, de procéder à divers ajustements comptables et de corriger la reprise du résultat de l'exercice 2025 ;

Considérant que les ajustements contenus dans cette décision modificative sont désormais directement intégrés au présent budget primitif, lequel se substitue au budget primitif et à la décision modificative précédemment adoptés ;

Considérant que les deux sections de fonctionnement et d'investissement doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, être votées en équilibre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1 ;

Considérant que ladite interdiction n'est pas applicable (...) dans les communes de moins de 10 000 habitants (...);

Considérant les besoins en financement des budgets annexe de l'eau, de la restauration scolaire et des déchets verts ;

Considérant le résultat de clôture du budget principal de l'exercice 2026 ;

Où l'exposé du maire ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/08/2026
987-200015097-20260805-DEL_2026_97-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2026

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal rejette la délibération portant approbation du budget principal de l'exercice 2026.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ

The image shows a blue ink signature of M. Gérard GOLTZ over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE TUMARAA' at the top, 'RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE' at the bottom, and a central emblem depicting a lighthouse and a building.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/08/2026 987-200015097-20260805-DEL_2026_97-DE